Liffré, le 13 janvier 2023

Conseil municipal Ville de Liffré

Direction générale
Dossier suivi par :
Hélène HUET
direction.generale@ville-liffre.fr

Objet : Convocation au conseil municipal du jeudi 19 janvier 2023

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du **conseil municipal** qui aura lieu **le jeudi 19 janvier 2023 à 20h30 – Salle du Conseil municipal.**

Ordre du jour

Affaires générales

1- Approbation du PV des délibérations de la séance du 15 décembre 2022
2- Délégations données au Maire

Intercommunalité

3- Présentation du rapport d'activités 2021 de Liffré Cormier Communauté

Ressources humaines

4- Modification d'un emploi permanent

Finances

5- Tarification des salles de loisirs et équipements sportifs au 1er février 2023
6- Réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la ville de Liffré pour le commerce ambulant
7- Tarification d'occupation du domaine public pour les cirques et manèges
8- Liffré-Cormier communauté - Modalités de portage et reversement de la taxe d'aménagement – abrogation de la DCM 2022.281
9- Acompte de subvention de fonctionnement au CCAS avant le vote du budget primitif 2023
10- Versement au CCAS de la subvention complémentaire permettant de couvrir l'aide sociale aux liffréens usagers des ALSH de Liffré Cormier Communauté – année 2022
11- Agrandissement et mise aux normes de la restauration scolaire de l'école publique Jacques Prévert : sollicitation de financement au titre de la DETR 2023

12- Création de l'autorisation de programme / Crédits de paiement pour l'agrandissement et mise aux normes de la restauration scolaire de l'école publique Jacques Prévert
13- Révision de l'autorisation de programme / Crédits de paiement pour l'aménagement des abords du lycée
14- Révision de l'autorisation de programme / Crédits de paiement pour le Centre multi-activités
15- Révision de l'autorisation de programme / Crédits de paiement pour le nouvel équipement sportif

Culture

16- Animations culturelles - demande de subvention de fonctionnement au titre du V3 2023 du contrat départemental de territoire

Enfance

17- Avenant à la convention CAF de prestation de service ALSH/Périscolaire - bonus "territoire CTG"

Urbanisme

18- Signature de la convention de rétrocession SCCV Vivae - Laïta Promotion - Rue Th Botrel
19- Désaffectation Déclassement d'une portion de domaine public de 3m² située Rue Aristide Briand (Projet Secib – Menuiserie Brionne)

Services techniques

20- Sollicitation de la répartition des amendes de police

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ

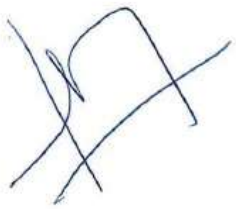

Hôtel de ville
Rue de Fougères
35340 LIFFRE

02 99 68 31 45
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr

QUESTION N°1

Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance du 15 décembre 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre dernier est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Vous trouverez en annexe à la présente note ledit procès-verbal.

QUESTION N°2

Délégations données au Maire

Rapporteur : Monsieur Guillaume BEGUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale des dernières décisions prises par délégation du Conseil Municipal conformément à l'art. L-2122-22 du C.G.C.T.

1 - Déclarations d'intention d'aliéner : Non-exercice du droit de préemption sur les immeubles suivants :

DEC.2022.341 - Renonciation préemption parcelle BM 616 sise 46 rue Colette Besson et appartenant à SNC LA BRETONNIERE

DEC.2022.342 - Renonciation préemption parcelles BH 278 et 133 sises 13 rue Simone Veil et appartenant à Monsieur LE GUEN Laurent

DEC.2022.343 - Renonciation préemption parcelle AZ 462 sise 13 rue de la Haute Berue et appartenant à Monsieur et Madame THEISSIER Henri

DEC.2022.345 - Renonciation préemption 11 rue Pierre et Marie Curie, parcelle BD 123 et appartenant à Monsieur GAUTHIER Philippe

DEC.2022.346 - Renonciation préemption 8 rue Jean Monnet, parcelle BH 144 et appartenant à Monsieur DELCOURT Sébastien et Madame DEROUIN Erika

DEC.2022.348 - Renonciation préemption 7 rue Françoise Giroud, parcelle BM 164 et appartenant à Monsieur et Madame GARCIA Patrick

DEC.2022.349 - Renonciation préemption 9, 11, 13 rue de la Bretonnière, parcelles BL 58, 59, 60 et appartenant à ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

DEC.2022.371 - Renonciation préemption 21 rue Pierre et Marie Curie, parcelle BD 111 et appartenant à Monsieur VEILLON Christian

DEC.2022.372 - Renonciation préemption 8 allée des Mouettes, parcelle BL 191 et appartenant à Monsieur LEPREVOST Marc-Antoine

DEC.2022.373 - Renonciation préemption 15 rue Marguerite Duras, parcelle BK 151 et appartenant à Monsieur et Madame BASSARD Patrice et Anne-Sophie

DEC.2023.003 - Renonciation préemption 5 rue Victor Hugo, parcelles BD 314, 316, 321, 323, 170 et appartenant à Monsieur Arnaud CAMPAN

DEC.2023.004 - Renonciation préemption 115 rue de Rennes, parcelles BM 283, 285, 287 et appartenant à Monsieur MOLINIE Thierry

DEC.2023.005 - Renonciation préemption 39 avenue PRESIDENT F. MITTERRAND, parcelle BE 107 et appartenant à Madame GNEMMI Jeannine

2 - Décisions :

DEC.2022.344 - Encaissement d'une somme de 37 € correspondant à la vente sur Agorastore d'un lot de 9 chaises scolaires en bois (20 €) et d'un bureau d'écolier double en bois (17 €).

DEC.2022.347 - Encaissement d'une somme de 637 € correspondant à la vente sur Agorastore d'un lot de 30 chaises maternelles en plastique (97 €), d'un lot de 7 chaises de salle de réunion (100 €) et d'un copieur multifonction CANON IR ADV C3325i (440 €).

DEC.2023.001 - Encaissement d'une somme de 248 €, versée par la mutuelle d'assurance MAPA, (assureur de Préfiloc), correspondant au montant du remplacement de la tablette mise à disposition du service restauration pour l'utilisation du logiciel HACCP, endommagée lors de l'intrusion du bâtiment survenue le 10/11/2022, *(devis Hygiène Expert de 698 €HT - déduction faite de la franchise de 450 €) ;*

DEC.2023.002 - Encaissement d'une somme de 97 € correspondant à la vente sur Agorastore du panneau lumineux situé sur le parvis de la mairie.

3 - Marchés passés par délégation :

Marchés passés par le biais du SCA de Lamballe, conformément à la convention de mandat signé avec eux pour la passation de marchés publics de fournitures et services

Le SCA a lancé de nouvelles consultations d'entreprises en vue de l'attribution d'accord-cadres multi-attributaires pour la fourniture de denrées alimentaires (*marchés couvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2024).*

Les accords-cadres ont été attribués aux entreprises suivantes :

Consultation		Attributaire
Fourniture et livraison de fruits et légumes frais et produits de la mer (001 / 2023 - 2024)	Lot 1 : Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme	Groupement BOURGUIGNON / MAINE FRUITS / FRUIDIS / ARMOR FRUITS / LE SAINT
		TERRE AZUR RENNES Groupe POMONA
		SARL SUBERY Claude et fils
	Lot 2 : Fruits et légumes frais	AME HASLE
		Groupement BOURGUIGNON / MAINE FRUITS / FRUIDIS / ARMOR FRUITS / LE SAINT
		SARL LE FLAHEC
		SARL SUBERY Claude et fils
		TERRE AZUR RENNES Groupe POMONA
	Lot 3 : Fruits et légumes frais issus de l'agriculture biologique	AME HASLE
		Groupement BOURGUIGNON / MAINE FRUITS / FRUIDIS / ARMOR FRUITS / LE SAINT
		TERRE AZUR RENNES Groupe POMONA
Consultation		**Attributaire**
Fourniture et livraison de fruits et légumes frais et produits de la mer (001 / 2023-2024)	Lot 4 : Poissons et crustacés frais	AME HASLE
		LA MAREE POUR TOUS
		TERRE AZUR RENNES Groupe POMONA
Fourniture et livraison de produits laitiers et produits d'épicerie (002 / 2023-2024)	Lot 1 : Produits laitiers (conventionnels, riches en oméga 3)	POMONA PASSION FROID
		SAS SOVEFRAIS
		TEAM OUEST DITRALIS
	Lot 2 : Produits laitiers issus de l'agriculture biologique	POMONA PASSION FROID
		SAS SOVEFRAIS
		TEAM OUEST DITRALIS
	Lot 3 : Produits d'épicerie	EPISAVEURS BRETAGNE Groupe POMONA
		PRO A PRO DISTRIBUTION - Ets BLIN
		TRANSGOURMET OUEST
	Lot 4 : Produits d'épicerie issus de l'agriculture biologique	EPISAVEURS BRETAGNE Groupe POMONA
		PRO A PRO DISTRIBUTION - Ets BLIN
		PROVINCES BIO

Ces accords-cadres ont été signés, pour ce qui concerne la Commune de Liffré, par M. le Maire, le 09/01/2023

QUESTION N°3

Présentation du rapport d'activités 2021 – Liffré-Cormier Communauté

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier communauté », référencé 35-2023-01-04-00005 et actuellement en vigueur ;

Vu la délibération communautaire DEL 2022 135 en date du 12 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les principes de démocratisation et de transparence de la coopération intercommunale ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Annuellement, Liffré-Cormier communauté dresse un rapport de ses activités en référence aux axes politiques définis dans le projet de territoire et déployés sur le terrain à travers les équipements et services communautaires.

Ainsi, le rapport d'activités au titre de 2021, dans un format revisité, est annexé à la présente note, autour de l'enjeu « Construire Liffré Cormier au service de tous les habitants ».

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriale, communication de ce rapport est faite au conseil municipal en séance publique.

Proposition a été faite à Monsieur le Président de Liffré-Cormier communauté de présenter directement ce rapport devant le conseil municipal et de pouvoir répondre aux interrogations ou compléments d'informations exprimés en séance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'activités 2021 de Liffré-Cormier communauté.

QUESTION N°4

Modification d'un emploi permanent

Rapporteur : Madame Anne-Laure OULED-SGHAÏER

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le tableau des emplois,

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » en date du 9 janvier 2023,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération n°2022.051 en date du 24 février 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 24 février 2022, le conseil municipal a approuvé la création d'un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet à la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement. En l'état, et telle que la délibération est rédigée, cet emploi ne peut être pourvu que par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur.

Il convient donc de préciser qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La proposition consiste à compléter la délibération référencée n°2022.051 en date du 24 février 2022 de la mention suivante : *« En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur ce poste de rédacteur territorial, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. »*

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- ADOPTER la proposition telle que présentée à compter du 1er mars 2023 ;
- MODIFIER le tableau des emplois ;
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

QUESTION N°5

Tarification des salles de loisirs et équipements sportifs au 1er février 2023

Rapporteur : Jacques Belloncle

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission n°4 Finances, Ressources humaines, Solidarités du 9 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la politique de soutien au secteur associatif, et notamment sportif, favorable au développement des pratiques sportives pour tous ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances, rappelle à l'assemblée communale que les tarifs des salles de loisirs et les équipements sportifs avaient été revus en 2021 afin de permettre une meilleure lisibilité des tarifs et d'intégrer les salles municipales non prises en compte jusqu'à présent.

Il est proposé de conserver l'architecture des tarifs qui avaient été définis et d'appliquer une revalorisation de 5% par rapport aux locations tarifées en 2022 au vu de l'évolution actuelle des prix.

Le détail des tarifs est défini en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER la tarification telle que présentée avec une mise en application au 1er février 2023.

QUESTION N°6

Réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la ville de Liffré pour le commerce ambulant

Rapporteur : Ronan SALAÜN

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ;

VU le règlement des marchés hebdomadaires ;

Vu la délibération n°2022.276 en date du 29 septembre 2022 concernant les droits de place sur les marchés hebdomadaires des vendredi et dimanche en application au 1er janvier 2023 ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources humaines, Solidarités » en date du 9 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la politique de soutien au commerce, vecteur d'attractivité pour la Ville ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire réglemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Il est ainsi rappelé que tout commerce ambulant sur le territoire de la commune doit avoir effectué une déclaration préalable auprès du Maire.

La présente délibération a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales mobiles, sans emprise.

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant.
Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après :

- L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au vu des articles L2211-1, L2212-2 et suivants ;
- Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.
Il sera également responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande, les documents suivants :

- Assurance,
- Enregistrement en tant que commerçant,
- Les justificatifs professionnels énumérés à l'article 9 du règlement des marchés hebdomadaires.

Tarification :

Toute autorisation d'occupation donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public.

Les tarifs proposés sont **trimestriels**. Les commerçants ambulants recevront un titre de recette au début de chaque trimestre.

Le tarif proposé au mètre linéaire est identique à celui des droits de place sur les marchés hebdomadaires des vendredi et des dimanche.
A ce jour, la délibération n°2022.276 prévoit que le tarif est de 1,40 € le mètre linéaire.

Il est proposé de mettre en application la tarification au 1er février 2023. Pour le premier trimestre 2023 un prorata sera effectué.

Le tarif est calculé sur la base des 52 semaines de l'année.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **ADOPTER** la proposition du rapporteur ;
- **APPROUVER** la tarification telle que présentée avec une mise en application au 1er février 2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTION N°7

Tarification d'occupation du domaine public pour les cirques et manèges

Rapporteur : Jacques Belloncle

Vu la délibération n°2009.131 en date du 19 mai 2009 concernant le tarif d'occupation du domaine public par les cirques et manèges ;

VU l'avis de la commission n°4 Finances, Ressources humaines, Solidarités du 9 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances, rappelle à l'assemblée communale que les cirques s'installent au maximum deux fois par an sur le site gravillonné de Paul Davené et que les manèges s'installent une fois par an au moment de la braderie.

Le conseil municipal avait fixé en 2009 à 16 € par jour le tarif d'occupation du domaine public par les cirques et manèges.

Il est proposé de fixer à 25 € par jour le tarif d'occupation du domaine public par les cirques et manèges à partir du 1er février 2023.

Cette augmentation est liée au fait que les tarifs n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années ainsi qu'au contexte économique national et à la forte croissance des coûts de revient des prix de l'eau et de l'électricité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER la tarification telle que présentée avec une mise en application au 1er février 2023.

QUESTION N°8

Liffré-Cormier communauté - Modalités de portage et reversement de la taxe d'aménagement – abrogation de la DCM 2022.281

Rapporteur : Jacques BELLONCLE

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1639 A bis ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, modifiant le 8ème alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu les délibérations n° 2022-161 et n°2022-216 du conseil communautaire en date 27 septembre 2022 et du 13 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-281 du conseil municipal en date 29 septembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la Taxe d'Aménagement, des modalités de partage de celle-ci avec ses communes membres devaient obligatoirement être adoptées. A l'inverse, lorsque les communes percevaient la TA, un partage de celle-ci avec l'EPCI pouvait être institué, mais sans obligation.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022, modifiant l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, a changé cette situation en rendant obligatoire un partage de la TA dans les deux cas de figure.

Par conséquent, il a été proposé de s'inscrire dans le cadre de la nouvelle obligation résultant de la loi de finances pour 2022 par la mise en place d'un reversement fixé à hauteur de 5% de ce produit. Pour les zones d'activité économique ce taux reste de 100% conformément au pacte fiscal et financier.

Cette décision s'est matérialisée par une délibération communautaire et des délibérations municipales concordantes à la rentrée 2022.

A l'automne, dans le cadre de la discussion parlementaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2022, la commission mixte paritaire, sur impulsion du Sénat, a voté l'abrogation de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement.

L'article 15 II de la loi n° 2022-1499, tirant les conséquences de l'article 15 I, précise que les délibérations déjà adoptées demeurent applicables si elles n'ont pas été modifiées dans un délai de deux mois suivants la promulgation de la loi.

Il est proposé que Liffré-Cormier Communauté et ses communes délibèrent pour abroger la répartition votée le 27 septembre 2022 en conseil communautaire et le 29 septembre 2022 en conseil municipal pour la ville de Liffré.

Il est néanmoins précisé que la loi de finances pour 2023 n'écarte pas l'hypothèse de revenir à une répartition de la taxe d'aménagement, dont les modalités sont encore en discussion.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- ABROGER la délibération n°2022-281 du conseil municipal du 29 septembre 2022 portant fixation des modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ;
- DECLARER nulle et non avenues les conventions signées sur la base de cette délibération.

QUESTION N°9

Acompte de subvention de fonctionnement au CCAS avant le vote du budget primitif 2023

Rapporteur : Jacques Belloncle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles L.123-4 à L.123-9 relatifs au centre communal ou intercommunal d'action sociales ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources humaines, Solidarités » en date du 9 janvier 2023 ;

CONSIDERANT les besoins de trésorerie pouvant intervenir pour le CCAS d'ici le vote du budget primitif 2023 intégrant la subvention annuelle de fonctionnement au CCAS ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Chaque année, le versement d'un acompte de la subvention annuelle de fonctionnement auprès du CCAS est prévu pour faire face aux besoins de trésorerie de ce dernier en début d'année, préalablement à l'adoption des budgets primitifs de la Commune.

Pour l'année 2023, un montant de 100 000 € est proposé, avec un versement sous forme de plusieurs acomptes dans la limite de ce montant, suivant les besoins du CCAS.

Un tel versement est possible, dans la limite du montant total de la subvention inscrite au budget primitif 2022 : 207 000 € au total (se répartissant à hauteur de 177 000 € pour le CCAS et de 30 000 € pour son budget annexe de l'épicerie solidaire), avec un engagement d'intégration du montant voté dans le budget primitif 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- AUTORISER Monsieur Le Maire à verser des acomptes de subvention annuelle de fonctionnement 2023 auprès du CCAS de Liffré dès le début d'année 2023 pour un montant global de 100 000 € ;
- S'ENGAGER à inscrire ce montant de subvention au budget primitif 2023 du budget principal.

QUESTION N°10

Versement au CCAS de la subvention complémentaire permettant de couvrir l'aide sociale aux liffréens usagers des ALSH de Liffré Cormier Communauté – année 2022

Rapporteur : Jacques BELLONCLE

VU les statuts de Liffré-Cormier communauté et plus particulièrement sa compétence en matière d'enfance ;

VU la délibération n°2022.025 de Liffré-Cormier Communauté en date du 3 mars 2022 ;

VU la délibération n°2022.017 du Centre communal d'action sociale de Liffré en date du 31 mars 2022 ;

VU la convention de simplification de la facturation aux liffréens usagers des accueils de loisirs sans hébergement de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources humaines, Solidarités » en date du 9 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté exerce la compétence suivante, depuis le 1er septembre 2020 *« Gestion, aménagement et entretien des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), au titre des petites et grandes vacances, étant précisé que le mercredi reste de la compétence municipale durant la période scolaire. »*

Historiquement, la commune de Liffré, via son Centre communal d'action sociale, déduisait une partie de la prestation de service versée par la CAF des tarifs pratiqués à destination des familles, en fonction de leur quotient familial. Cette pratique visait une tarification sociale aux usagers les plus en difficultés.

Avec le transfert de la compétence, Liffré-Cormier Communauté se doit de pratiquer des tarifs équivalents pour l'ensemble des centres et familles du territoire. La commune de Liffré souhaite poursuivre temporairement cette aide sociale aux familles dont les enfants sont usagers des ALSH de Liffré Cormier Communauté.

Dans la convention de simplification de la facturation aux liffréens usagers des ALSH de Liffré-Cormier Communauté, il a été convenu, pour simplifier les flux financiers à destination des familles, que Liffré-Cormier Communauté répercute directement sur la facture, l'aide sociale consentie par le CCAS et que ce dernier rembourse ensuite à Liffré-Cormier communauté les montants versés. La Ville s'engage ensuite à rembourser au CCAS le montant de l'aide sociale consentie par le CCAS.

Au titre de l'année 2021, 1ère année effective de transfert de la compétence, l'aide sociale consentie aux liffréens usagers des ALSH de Liffré-Cormier Communauté s'est élevée à 4 646,45 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER le versement d'une subvention de 4 646,45 € au CCAS de Liffré afin de couvrir l'aide sociale versée aux liffréens usagers des ALSH de Liffré Cormier Communauté au titre de l'année 2021.

QUESTION N°11

Agrandissement et mise aux normes de la restauration scolaire de l'école publique Jacques Prévert : sollicitation de financements au titre de la DETR 2023

Rapporteur : Jacques BELLONCLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier préfectoral en date du 10 novembre 2022 relatif à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu le guide opérationnel de d'octobre 2022 relatif à la DETR 2023

VU l'avis favorable de la commission n°4 Finances, Ressources humaines, Solidarités du 9 janvier 2023 ;

Monsieur BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances, informe l'assemblée municipale que la restauration scolaire de l'école publique Jacques Prévert accueille chaque midi pendant la période scolaire les élèves scolarisés sur ce site (niveaux CE1 au CM2 sur l'année scolaire 2021/2022). Les effectifs, 278 élèves sur cette dernière année scolaire, ont fortement augmenté ces dernières années (+50 élèves entre 2010 et 2022 soit une augmentation de 22%). Ceci s'est accompagné d'une augmentation de la fréquentation de la restauration scolaire, avec en moyenne une fréquentation quotidienne entre 260 et 270 élèves.

La salle de restauration devient trop exiguë, les conditions d'accueil des élèves sur la pause méridienne pour se restaurer ne sont pas optimales et par ailleurs, l'espace de production ne répond plus aux normes en vigueur.

La réalisation de ce projet va ainsi permettre de :

- Disposer d'une salle de restauration adaptée à l'accueil des élèves, dans des conditions satisfaisantes,
- Améliorer les conditions de travail du personnel de restauration et d'animation exerçant leurs missions au bénéfice des élèves,
- Respecter les normes sanitaires en vigueur (et notamment le principe de « marche en avant »)

Le projet se décline autour de deux grands axes :

- Créer une extension au bâtiment existant, au sein de l'emprise foncière de l'école Jacques Prévert
- Mettre aux normes l'espace consacré à la production des repas.

Le plan de financement prévisionnel pour ces travaux est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL -
Agrandissement des mise aux normes de la restauration scolaire de l'école publique Jacques Prévert
Janvi*er 2023*

Dépenses prévisionnelles	
Maîtrise d'œuvre - prévisionnel	150 000 €
Travaux - prévisionnel	1 050 000 €
Divers - études	50 000,00 €
Total HT	***1 250 000 €***
TVA	250 000,00 €
Total TTC	**1 500 000,00 €**

Recettes prévisionnelles	
DETR 2023 (sollicitée)	210 000,00 €
Dispositif régional Bien Vivre partout en Bretagne 2023 (ou équivalent) (à solliciter)	135 000,00 €
Autres fonds de concours (à solliciter)	363 250,00 €
Autofinancement restant de la ville (dont 276 400 € de PUP)	545 690,00 €
FCTVA (taux à 16,404% sur le montant TTC)	246 060,00 €
Total TTC	**1 500 000,00 €**

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'agrandissement et de la mise en aux normes de la restauration scolaire de l'école publique Jacques Prévert de Liffré.
- SOLLICITER un financement au titre de la DETR 2023 auprès des services de l'Etat au titre des projets de bâtiments scolaires publics (dont les cantines scolaires)
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la sollicitation de ces subventions.

QUESTION N°12

Création d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération d'agrandissement et de mise aux normes de la restauration scolaire de l'école publique site de Jacques Prévert

Rapporteur : Jacques BELLONCLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » en date du 9 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de travaux à caractère pluriannuel, le Code général des collectivités territoriales (articles L.2311-3 et R.2311-9) permet la mise en place d'une gestion des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement est un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'un équipement ou d'un grand projet.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement représentant la répartition des dépenses prévisionnelles. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Dans ce cadre, et compte tenu du fait du caractère pluriannuel de **l'opération d'agrandissement et de mise aux normes de la restauration scolaire de l'école publique sur le site de Jacques Prévert,** il est nécessaire d'appliquer ces dispositions.

La proposition de création d'autorisation de programme avec crédits de paiement est la suivante :

N°	Libellé	Montant AP	CP 2023	CP 2024
2023-01	Agrandissement et mise aux normes de la restauration Jacques Prévert	1 500 000 €	1 000 000 €	500 000 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la création de l'autorisation de programme – crédits de paiement mentionnée ci-dessus.

QUESTION N°13

Révision de l'autorisation de programme / Crédits de paiement pour l'aménagement des abords du lycée

Rapporteur : Jacques BELLONCLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 sur le débat d'orientation budgétaire modifié par la loi NOTRe et l'article 2311-3 sur les autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération DCM 2020.17 du 21 janvier 2020 portant création des autorisations de programme crédits de paiement ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » en date du 9 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°2020.017 du 21 janvier 2020 a permis l'ouverture d'une autorisation de programme pour **l'opération de l'aménagement des abords du lycée.**

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP/CP peuvent être révisées lors de l'adoption du budget ou des décisions modificatives.
Si le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il convient à présent de constater les réalisations au titre de l'année 2022 et d'ajuster en conséquence les crédits de paiement pour l'année 2023 :

N°	Libellé	Montant AP	Réalisés 2018	Réalisés 2019	Réalisés 2020	Réalisés 2021	Réalisés 2022	CP 2023
2019-01	Aménagement des abords du lycée	3 862 152,95 €	40 644,00 €	1 561 700,95 €	1 796 914,98 €	290 970,02 €	35 049,35 €	136 873,65 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- REVISER l'autorisation de programme 2019-01 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

QUESTION N°14

Révision de l'autorisation de programme / Crédits de paiement pour le Centre multi-activités

Rapporteur : Jacques BELLONCLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 sur le débat d'orientation budgétaire modifié par la loi NOTRe et l'article 2311-3 sur les autorisations de programme et crédits de paiement

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14

VU la délibération DCM 2020.109 du 2 juillet 2020 portant création des autorisations de programme crédits de paiement

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » en date du 9 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°2020.109 du 2 juillet 2020 a permis l'ouverture d'une autorisation de programme pour **l'opération de rénovation / extension du Centre Multi-activités CMA.**

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP/CP peuvent être révisées lors de l'adoption du budget ou des décisions modificatives.
Si le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il convient à présent de constater les réalisations au titre de l'année 2022 et d'ajuster en conséquence les crédits de paiement pour l'année 2023 :

N°	Libellé	Montant AP	Réalisés 2020	Réalisés 2021	Réalisés 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
2020-01	Centre Multi-Activité CMA	2 218 088 €	0,00 €	0,00 €	642 811 €	1 300 000 €	175 277 €	100 000 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- RÉVISER l'autorisation de programme 2020-01 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

QUESTION N°15

Révision de l'autorisation de programme / Crédits de paiement pour le nouvel équipement sportif

Rapporteur : Jacques Belloncle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 sur le débat d'orientation budgétaire modifié par la loi NOTRe et l'article 2311-3 sur les autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération DCM 2020.109 du 2 juillet 2020 portant création des autorisations de programme crédits de paiement ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » en date du 9 janvier 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°2020.109 du 2 juillet 2020 a permis l'ouverture d'une autorisation de programme pour **la construction du nouvel équipement sportif.**

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP/CP peuvent être révisées lors de l'adoption du budget ou des décisions modificatives.
Si le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il convient à présent de constater les réalisations au titre de l'année 2022 et d'ajuster en conséquence les crédits de paiement pour l'année 2023 :

N°	Libellé	Montant AP	Réalisés 2020	Réalisés 2021	Réalisés 2022	CP 2023	CP 2024
2020-02	Nouvel équipement sportif	2 900 000 €	0,00 €	26 799,30 €	275 523,15 €	2 400 000 €	197 677,55 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- RÉVISER l'autorisation de programme 2020-02 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

QUESTION N°16

Animations culturelles - demande de subvention de fonctionnement au titre du V3 2023 du contrat départemental de solidarité territoriale

Rapporteur : Lydia MERET

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et l'affirmation des métropoles ;

VU les orientations du contrat départemental de territoire 2023-2028 et la reprise du process de la 3ème génération pour le volet 3 de fonctionnement ;

VU les modalités de dépôt des dossiers de demandes de subvention communiquées par l'agence départementale de Fougères pour l'année transitoire 2023 ;

VU la décision communautaire en faveur d'une reconduction du soutien financier porté aux actions culturelles dans le cadre du contrat départemental de territoire pour l'année transitoire 2023 ;

CONSIDÉRANT l'adéquation entre l'action présentée, la priorité d'affectation donnée par Liffré-Comier Communauté et les priorités d'intervention du département d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'accès à la culture pour tous ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) charge le département d'organiser, en qualité de « chef de file », les modalités de l'action commune des collectivités et des intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives au développement des territoires et des infrastructures.

Le département d'Ille-et-Vilaine réaffirme ainsi son rôle de chef de file de la solidarité territoriale ; cet engagement auprès des collectivités se traduit par la mise en place d'une 4ème génération de contrats départementaux de territoire, renommée **contrats départementaux de solidarité territoriale**.

Une enveloppe globale de 2 068 642 € est ainsi allouée à Liffré-Cormier Communauté pour une programmation d'actions sur la période 2023/2028 réparties en deux volets : le volet d'investissement pour les projets structurants d'intérêt supra-communal et **le volet de fonctionnement pour l'animation de la vie locale et la cohésion sociale.**

Les actions relevant du volet de fonctionnement peuvent être portées par l'intercommunalité, ses communes membres ou un tiers privé associatif.

A ce titre, comme pour les années précédentes et dans la dimension transitoire qualifiée à l'année 2023, la ville de Liffré a déposé un dossier de demande de subvention pour **son action annuelle d'accès à la culture pour tous** : spectacle vivant, médiathèque et actions culturelles et artistiques.

Conformément aux modalités de dépôt des demandes de subvention, les dossiers devaient être déposés au plus tard le 31 décembre 2022.

Afin de compléter le dossier déposé par la Ville le 27 décembre et pour lequel un accusé réception a été délivré par l'agence départementale du Pays de Fougères en charge de l'instruction, il convient de délibérer pour solliciter une aide départementale au titre du volet de fonctionnement 2023 du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- SOLLICITER une subvention auprès du département d'Ille-et-Vilaine au titre du volet de fonctionnement 2023 du contrat départemental de solidarité territoriale de Liffré-Cormier Communauté.

QUESTION N°17

Avenant à la convention CAF de prestation de service ALSH/Périscolaire - bonus "territoire CTG"

Rapporteur : Laurent BERTIN

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération communautaire DEL 2020/001 en date du 20 janvier 2020 relative à la mise en place d'une Convention Territoriale Globalisée à l'échelle du territoire intercommunal ;

VU la délibération municipale DCM 2020.042 en date du 17 février 2020 approuvant la Convention Territoriale Globalisée à l'échelle Liffré-Cormier communauté ;

VU l'avis favorable de la Commission « Jeunesse, éducation, activités périscolaires, vie associative, sport » en date du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le dispositif de la Caisse d'Allocations Familiales « Bonus territoire CTG » notifié par courrier le 16 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Caisse d'Allocations Familiales contribue, depuis sa création en 1946 à la réalisation de missions de service public par une offre globale visant une amélioration du niveau de vie des familles en matière de parentalité, de logement et de vie sociale mais aussi de solidarité au moyen du versement de prestations financières, du financement de services ainsi que de l'accompagnement des familles.

La Convention Territoriale Globalisée (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer la cohérence et la coordination des actions en direction des familles d'un même territoire.
Engagées dans cette démarche politique et stratégique, **la CAF, Liffré-Cormier communauté et ses communes membre ont signé cette CTG, cadre politique volontaire pour une durée de 4 ans en 2020.**

La signature de cette CTG engendre un **dispositif financier complémentaire de « bonus territoire »** pour les structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire.
Le « bonus territoire » est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versées aux, matérialisé par la signature de la CTG.
Cette subvention de fonctionnement vise à pérenniser l'offre d'accueil de loisirs et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

La commune de Liffré est éligible à ce « bonus territoire » par l'atteinte des critères suivantes :

- Eligibilité à la Prestation de Service Ordinaire pour son ALSH périscolaire (PSO)
- Signature d'une CTG
- Equipement soutenu financièrement par la collectivité
- Offre d'accueil existante au moment de la signature de la CGT

Le bonus accordé est forfaitaire et de 0,15€/heure sur la base du nombre d'heures d'accueils déclarés actualisés en 2021, soit 130 367 heures d'accueils périscolaires.

Le « bonus territoire » sera appliqué sur les heures déclarées en 2022 dans la limite des 130 367 heures, année de référence. Au-delà de ce plafond, la prestation financière versée par la CAF sera la PSO de base.

La mise en place de ce dispositif complémentaire se matérialise par la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF (en annexe à la présente note)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER les termes de l'avenant 2022 – convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
d'Ille-et-Vilaine

Avenant 2022 - Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)
« Périscolaire »

- **Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)**
- **Bonus« territoire Ctg »**

Année : 2022 - 2023

Gestionnaire : COMMUNE DE LIFFRE

Structure : ALSH PERI MUN LIFFRE

Code pièces - Famille/ Type : monter convention /avenant

Nature aide: PS Alsh

Avril 2020

Entre:

La commune de Liffré représentée par Monsieur Guillaume BEGUE, Maire, dont le siège est situé Rue de Fougères, à Liffré.

Ci-après désigné « **le Gestionnaire».**

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales de d'Ille-et-Vilaine, représentée par Madame Tania CONCI-HINGANT, Directrice, dont le siège est situé Cours des Alliés à Rennes.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Les financements de base selon les temps concernés : la prestation de service Alsh «Périscolaire» ou l'aide spécifique aux rythmes éducatifs, sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contr<:1-ts enfance et jeunesse (Cej).
Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).
Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire/ Asre » 2020-2024 intègre les articles suivants.

Article 1 L'obiet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh ou à l' Asre versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)).
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse.
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités : Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...).
En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 130 367 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,15 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total[1] de la Psej calculé en N- 1au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil[2] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
[2] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à	**X**	**Montant forfaitaire / heure de l'offre**

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est:
- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement).
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4- Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70% maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh/Asre à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), 'et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rennes,le 07/11/2022
En 2 exemplaires originaux

La Directrice **de la Caf d'Ille-et-Vilaine, Tania CONCI-HINGANT** **Pour ordre et délégation** **La Responsable du Pôle Aides Financières aux Partenaires** **Stéphanie LOUIS-ROSELLO** 	**Le Gestionnaire** **Guillaume BÉGUÉ**

QUESTION N°18

Signature de la convention de rétrocession SCCV Vivae - Laïta Promotion - Rue Th Botrel

Rapporteur : Claire BRIDEL

VU le permis de construire n° 35152 19U0210 accordé le 24/06/2020 et le permis de construire modificatif n° 35152 19U0210 M1 délivré le 12/04/2022 au profit de la SCCV VIVAE ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services techniques, Environnement, Sécurité, Commerce » en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme prévoyant la conclusion d'une convention de rétrocession et dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation n'envisage pas d'en conserver la gestion, la SCCV VIVAE a proposé à la Commune que soit conclue une convention de rétrocession prévoyant à terme le transfert dans le domaine public communal d'une partie des voies, espaces et réseaux communs ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCCV VIVAE a déposé et obtenu une autorisation d'urbanisme permettant la création de 23 logements collectifs libres dans le projet de renouvellement urbain du secteur Théodore BOTREL.

Afin de transférer les voies, réseaux, espaces et équipements communs dans le domaine public communal, il convient de conclure avec la Commune une convention de rétrocession.

Cette convention prévoit qu'une partie des espaces et équipements communs situés en dehors des logements pour rétrocession à la commune par la présente convention sont les suivants :

- Venelle piétonne
- Points d'apports volontaires
- Eclairage public

Périmètre de projet

Partie rétrocédée à la Ville

En cas de dégradation du domaine public, le bénéficiaire s'engage à remettre en état, à ses frais exclusifs, les éléments dégradés. Le promoteur assurera la gestion et l'entretien des voies et équipements communs réalisés par lui jusqu'à son transfert effectif par acte authentique dans le domaine public communal.

Le transfert ne pourra avoir lieu que si les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art, respectent les législations et règlements en vigueur et sont réceptionnés sans aucune réserve par les services de la Ville, les services gestionnaires ou concessionnaires de réseaux.

Outre la signature de la présente convention, le classement dans le domaine public communal sera prononcé par le conseil municipal dans le respect des articles du code général de la propriété des personnes publiques.
Ce transfert sera ensuite constaté par acte notarié et enregistré au service de la publicité foncière aux frais du demandeur.
De plus, il est indiqué dans la présente convention de rétrocession qu'en cas de transfert du permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert. Le bénéficiaire s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Préalablement au dépôt de toute demande de transfert de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire s'engage à informer le futur demandeur de l'existence de la présente convention de rétrocession et de ses avenants éventuels ainsi que de l'obligation d'assurer la continuité de cette convention de rétrocession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER les termes de la convention de rétrocession avec la SCCV VIVAE, ou toute autre entité habilitée à cet effet, aux conditions ci-dessus exposées et conformément à la convention jointe à présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Pièce annexe : Projet de convention de rétrocession entre la SCCV VIVAE et la Ville de Liffré

Liffré, le XXXX 2022

Direction
Urbanisme et
Foncier
Dossier suivi par :
La Direction Urbanisme et Foncier

CONVENTION PREVOYANT LE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES, ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS
OPERATION VIVAË – LAÏTA PROMOTION – RUE THEODORE BOTREL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Liffré, représentée par son Maire, Monsieur **Guillaume BEGUE**, route de Fougères – 35340 LIFFRE, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXX ,
ci-après dénommée « **la Commune** »
d'une part,

ET

La **Société VIVAE, SCCV** au capital de 400 €, immatriculé au RCS de RENNES sous le numéro 879 271 567 dont le siège social est 1 place Granier 35135 CHANTEPIE, représentée par la société **LAITA PROMOTION**, elle-même représentée sa gérante **Mme Laura PROVÔT-BAREL**
ci-après dénommé « Le Maître d'Ouvrage »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **Maître d'ouvrage** a déposé à la Mairie de la Commune de LIFFRÉ un dossier de demande d'autorisation en vue de réaliser un ensemble immobilier à usage

d'habitation sur les parcelles cadastrées BA 112, 115p, 190. (Les références cadastrales définitives sont : BA 112 – 210 – 214 – 215 – 216).
Le Maître d'ouvrage a obtenu, par arrêté municipal du 24 juin 2020, un permis de construire n° PC 35152 19 U0210 relatif à cet ensemble immobilier. Ce permis a fait l'objet d'un permis modificatif n° PC 35152 19 U0210 M01 obtenu le 12 avril 2022.

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :
- Réseaux d'éclairage public,
- Points d'apport volontaire,
- Cheminement piéton

Dans la mesure où le demandeur n'envisage pas de constituer une association syndicale des propriétaires, ce dernier a proposé à la Commune que soit conclue une convention de transfert dans le domaine public communal des voies, espaces et réseaux communs de l'opération nommée « VIVAE »
Le programme sommaire des travaux de l'opération est décrit en annexe 1 de la présente convention.
Le Maître d'ouvrage présente une demande tendant à ce que les équipements communs puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal. La commune est disposée à accueillir favorablement cette demande, sans charge pour elle, à la condition que le Maître d'ouvrage lui apporte la preuve de la bonne réalisation des études et des travaux.

La rétrocession des équipements communs dans le domaine public est prévue selon le plan de délimitation prévisionnel des domanialités futures mentionnant les surfaces à rétrocéder en annexe 2.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prescription technique par la Commune sur les équipements qui seront rétrocédés et le contrôle par la commune de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement décrits ci-dessus.

Les espaces et équipements communs de l'opération « VIVAE » dont la prise en charge est envisagée par la Commune et soumise à la présente convention sont les suivants :
- Réseaux d'éclairage public,
- Points d'apport volontaire,
- Cheminement piéton

ARTICLE 2 : SUIVI DES ETUDES ET TRAVAUX

La Commune suivra les études effectuées par la Maîtrise d'œuvre du Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage directement.

La Commune contrôlera l'exécution des travaux, s'assurera que le maître d'ouvrage a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions du projet détaillé et des pièces contractuelles.
Le Maître d'ouvrage et la Commune pourront émettre un avis sur l'agrément des mobiliers et les changements apportés au document d'origine.
Le Maître d'ouvrage assiste aux opérations préalables à la réception. Le Maître d'ouvrage établi le procès-verbal dans le cadre de la rétrocession intervenant entre le Maître d'ouvrage et la Commune.

II est bien précisé que le contrôle communal, tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du maitre d'œuvre.
Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises. Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du maitre de l'ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

ARTICLE 3 : ASSISTANCE AU SUIVI

Pour assurer sa mission de contrôle, la Commune pourra se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien qu'elle aura désigné.

ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

En cas de dépôt d'une demande de permis modificatif remettant en cause substantiellement le contenu de la demande de permis de construire initial auquel s'applique la présente convention, la Commune ou Le Maître d'ouvrage pourront demander la rédaction d'un avenant à la convention initiale dans un délai de deux mois.
En cas d'absence d'observations d'une des deux parties dans les deux mois suivant la délivrance du permis modificatif, la présente convention continuera à s'appliquer de plein droit.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

En cas de transfert du permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert. Le Maître d'ouvrage s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.
Préalablement au dépôt de toute demande de transfert de l'autorisation d'urbanisme, le Maître d'ouvrage s'engage à informer le futur demandeur de l'existence de la présente convention de rétrocession et de ses avenants éventuels ainsi que de l'obligation d'assurer la continuité de cette convention de rétrocession.

ARTICLE 6 : AVENANT A L'ISSUE DES ETUDES DE PROJET

Conformément à l'article 2, le **Maître d'ouvrage** ayant obtenu le Permis de construire devenu définitif, réalisera la phase Projet du programme qui sera validé par la Direction des Services Techniques de la Commune. Un avenant à la présente convention sera alors établi au besoin et ce afin de substituer l'annexe 1 qui évoluera d'un programme sommaire vers un programme détaillé, si la commune le juge nécessaire.

ARTICLE 7 : PRE-RECEPTION

Préalablement à la réception des ouvrages, le **Maître d'ouvrage** organisera une visite des prestations à réceptionner à laquelle seront invités la **Commune**, les collectivités compétentes ou leur délégataire, les entreprises concernées, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, ainsi que, le cas échéant, la personne à laquelle les ouvrages seraient remis. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les observations formulées par tous les intervenants.
Le **Maître d'ouvrage** s'engage à lever les réserves qui lui auront été formulées lors de la visite, qu'il aura acceptée et figurant au procès-verbal.

ARTICLE 8 : RECEPTION

Le **Maître d'ouvrage** devra remettre à la Commune le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et tous les plans de recollement correspondants. Ces documents seront remis en 3 exemplaires au format papier et au format numérique (Autocad ''DWG'', Acrobat ''PDF'' et au format SHAPE) un mois avant la date de réception prévue des ouvrages.
Le **Maître d'Ouvrage**, la **Commune** et les personnes à laquelle les ouvrages seraient remis (concessionnaires notamment), ayant convenu d'une date de réception se déplaceront sur le site afin de réaliser le contrôle de la conformité d'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : CAS D'UNE OPERATION REALISEE PAR TRANCHES

Sans objet

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A REMETTRE

Le **Maître d'ouvrage** devra remettre à la **Commune** le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et tous les plans de recollement correspondants.
La qualité et la bonne exécution du recollement devra permettre la mise en œuvre du décret n°2011- 1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans le but de fournir aux exécutants de travaux ultérieurs des informations précises sur la localisation des réseaux.

ARTICLE 11 : PASSATION DES ACTES

Il appartiendra au Maître d'ouvrage, et à ses frais, de faire procéder par acte notarié au transfert de propriété, à la Commune, des terrains d'assiette des voies, espaces libres plantés ou non, réseaux divers ou autres équipements. Le Maître d'ouvrage fera procéder à ses frais à la réalisation d'un document d'arpentage permettant de détacher le foncier destiné à être rétrocédé à la Commune.
L'acte notarié constatant le transfert de propriété interviendra sans délai après la délibération du Conseil municipal validant l'intégration dans le domaine public et autorisant le Maire de la Commune à signer le dit acte, selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la date de prise de possession par la Commune des ouvrages réalisés en application de la présente convention, le Maître d'ouvrage à l'obligation d'entretenir en bon état les ouvrages réalisés en application de la présente convention. Postérieurement à cette date, l'entretien incombera à la Commune ou à ses concessionnaires. Le Maître d'ouvrage devra garantir le remplacement des végétaux morts ou volés durant une saison culturale après la réception.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES OUVRAGES

A compter de la date de signature de l'acte notarié de mutation foncière, la Commune en aura la pleine propriété. A ce titre, elle supportera seule tous les frais d'entretien de la voirie, des réseaux, des autres équipements réalisés et des espaces verts.
En contrepartie, celle-ci aura la faculté de raccorder comme bon lui semblera tout riverain qui viendrait à en faire la demande, sous réserve de faisabilité technique, sans que le Maître d'ouvrage ou les copropriétaires puissent remettre en cause la présente convention, ni exiger le remboursement de tout ou partie des sommes engagés par eux, ou la participation des riverains concernés.

ARTICLE 14 : VOIES PRIVEES

Sans objet

ARTICLE 15 : RETROCESSION

En contrepartie du contrôle communal de l'opération de l'engagement de classement dans le domaine public et dans la mesure où :

- la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la Commune
- ou bien que ces réserves auront été levées,

Les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la Commune. La Commune s'engage à mettre en œuvre la procédure d'enquête publique, si nécessaire, en vue du classement desdits ouvrages dans le domaine communal et à prendre en charge leur entretien dans un délai de

trois mois à compter de la demande de rétrocession, sous réserve des résultats de ladite enquête.

Outre la signature de la présente convention, le classement dans le domaine public communal sera prononcé par le Conseil Municipal, après validation des Direction des Services Techniques et Urbanisme sous réserve des résultats de ladite enquête. Ce classement sera ensuite constaté par acte notarié et enregistré au Bureau des Hypothèques aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 : GARANTIES

La Commune pourra exercer les actions disponibles en telle matière, notamment la garantie des vices cachés, et la garantie de parfait achèvement.

Liste des annexes jointes à la présente convention :

- Programme des travaux (Annexe 1)
- Plan de domanialités et des surfaces à rétrocéder et réseaux (Annexe 2)
- Contenu du dossier des ouvrages exécutés et des plans de récolement (Annexe 3)
- Prescriptions du mobilier urbain (Annexe 4)
- Prescriptions SDE 35 sur l'éclairage public (Annexe 5)
- Prescriptions Voirie – Réseaux (Annexe 6)
- Prescriptions techniques Réseaux EU et AEP (Annexe 6 bis)
- Charte signalisation (Annexe 7)
- Etat Descriptif de Division en Volumes - Ecrit & Plans (Annexe 8)
- Division parcellaire reliquat sur rue (Annexe 8bis)
- Etude Eclairage (Annexe 9)

Fait à LIFFRÉ, le XXXXX, en trois exemplaires

La Commune de Liffré,
Le Maire, Guillaume BEGUE

Le Maitre d'ouvrage,
Pour la SCCV VIVAE - Mme PROVÔT-BAREL

Hôtel de ville
Rue de Fougères
35340 LIFE

02 99 68 31 45
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr

QUESTION N°19

Désaffectation Déclassement d'une portion de domaine public de 3m² située Rue Aristide Briand (Projet Secib – Menuiserie Brionne)

Rapporteur : Claire BRIDEL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2111-3, et L.2141-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 141-3 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services Techniques, Environnement, Sécurité, Commerce » réunie en date du 08 Décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'opération en renouvellement urbain, associant de l'habitat et une surface d'activités en centralité, portée par la Société SECIB Immobilier, sur le site de l'ancienne menuiserie Brionne, située au 12, rue Aristide BRIAND.

CONSIDÉRANT qu'une portion d'environ 3 m² du domaine public communal se situe dans l'emprise de ce projet.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'opération immobilière en renouvellement urbain prévue rue Aristide BRIAND, une emprise publique communale d'environ 3 m² sera intégrée au projet afin de permettre le développement de ce projet. Cette construction en R+2+C à R+3+C comprend 22 logements dont 6 logements locatifs sociaux (dont une partie fléchée pour l'accueil des séniors) et 16 logements en accession libre ainsi qu'une surface d'environ 140 m² d'activités en rez-de-chaussée.

Ce projet répond à l'action n°15 du Programme Local de l'Habitat de Liffré-Cormier Communauté, approuvé le 9 mars 2020, qui encourage la production de logements adaptés aux personnes âgées. En effet, le rapport de présentation mentionne un souhait d'habitats adaptés en centralité des bourgs de l'intercommunalité. La réalisation de cette opération de renouvellement urbain permet ainsi de répondre à la fois à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers mais aussi de poursuivre la réalisation des objectifs définis dans le PLH.

L'emprise publique concernée par la procédure de désaffectation et de déclassement, objet de la présente délibération, est une emprise publique communale non cadastrée, section BD :

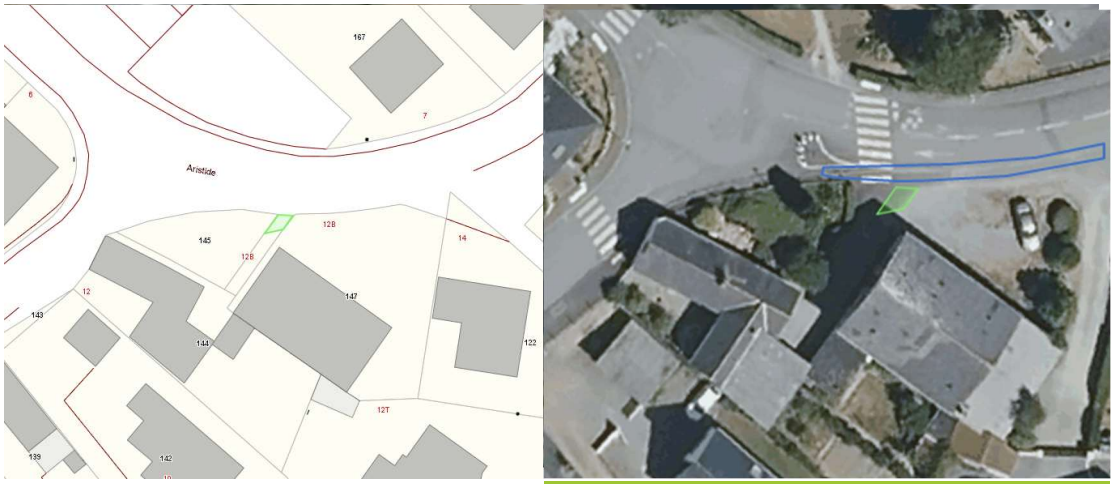

La portion objet de déclassement (en vert ci-dessus), apparait dans les faits comme l'amorce d'un accès privé à la parcelle cadastrée section BD n°144. En effet, cette surface aboutie uniquement à cette propriété privée et n'est pas en continuité avec le trottoir de la rue Aristide BRIAND qui a une largeur d'environ 1m (en bleu ci-dessus) et permet la circulation piétonne.

La désaffectation de cette dernière est constatable et n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Ainsi, aucune formalité d'enquête publique n'est requise, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.

L'emprise ainsi désaffectée et déclassée, intègrera le domaine privé communal et pourra faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- CONSTATER la désaffectation de l'emprise publique communale d'environ 3 m², telle que présentée ;
- D'APPROUVER le déclassement de cette emprise ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTION N°20

Sollicitation de la répartition des amendes de police

Rapporteur : Yannick DANTON

VU les articles R 2334-10, 11 et 12 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le courrier du Conseil départemental en date du 6 décembre 2022 relatif au programme 2023 de répartition du produit des amendes de police ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La répartition du produit des amendes de police est faite par le Conseil Départemental, qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions versées.

Les sommes allouées doivent être utilisées pour financer des projets d'aménagement du type suivant :

- Aires d'arrêt de bus sur tous types de voies en agglomération, sur voies communales hors agglomération (hors abribus et autres équipements conforts)
- Plans de circulation concernant l'ensemble de l'agglomération (étude et travaux)
- Parcs de stationnement en dehors des voies de circulation (en site propre)
- Feux de signalisation tricolores aux carrefours
- Signalisation des passages piétons, hors renouvellement
- Aménagements de sécurité sur voirie y compris les radars pédagogiques
- Aménagements piétonniers protégés le long des voies de circulation
- Pistes cyclables protégées le long des voies de circulation

Dans tous les cas, les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche de sécurité routière et ne doivent pas être déjà réalisés.

Pour l'année 2023, il est proposé de solliciter la subvention pour les travaux suivants :

Lieux des travaux (n° des voies, lieu-dit)	Nature des travaux	Objectifs d'amélioration de la sécurité routière	dépenses hors taxes
Entrée agglomération La Prétais / La Guérinais	7. Aménagement de sécurité sur voirie	création d'un plateau afin de réduire la vitesse des véhicules motorisés et sécuriser les circulations cyclistes	51 192,50 €
Carrefour avenue Mitterand / Avenue de l'Europe	7. Aménagement de sécurité sur voirie	aménagement global du carrefour/entrée de bourg afin de réduire la vitesse des véhicules motorisés et sécuriser les circulations cyclistes et piétonnes	377 665,00 €
Passage piéton RD 812	5. Signalisation de passage piéton	sécurisation de la circulation piétonne pour les enfants se rendant aux arrêts de car existants	4 966,90 €
Route du Moulin	6. Aménagements piétonniers protégés	élargissement de la voirie pour sécuriser les circulations piétonnes et cyclistes	109 437,00 €
		Total	**543 261,40 €**

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la répartition du produit des amendes de police pour les projets présentés ci-dessus ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.